

Classification des aérodromes

KF2/ca-AD-(chauss)-02

ITAC02

Version : 29/09/2003

Différents types d'aérodromes

On distingue les aérodromes à caractéristiques normales de ceux à caractéristiques spéciales (hélistations, altiports, hydrobases, plate-formes destinées aux ballons, dirigeables et ULM).

Aérodrome dépend de la définition (code de l'AC ≠ ITAC)	Aéroport aérodrome pourvu d'une aérogare (transport commercial)	Aérosurface aérodrome exceptionnel ou temporaire (épandage aérien...)
Altisurface a/d en montagne pour le travail aérien et le transport à la demande	Altiport aérodrome aménagé en montagne pour le transport public commercial	
Hélistation a/d exclusivement réservé aux hélicoptères (hôpitaux...)	Héliport hélistation pourvue d'une aérogare (Issy-les-Moulineaux)	Hélisurface provisoire (manifestations aériennes...)
Hydroaérodrome ou hydrobase a/d pour les hydravions Lac de Biscarosse - Etang de Berre	Adacport aéroport pour Avions à Décollages et Atterrissages Courts	

Principaux types de classifications des aérodromes

Suivant leurs caractéristiques (CAC R.222.5)

Les aérodromes terrestres **ouverts à la CAP** sont classés dans 5 catégories, suivant la longueur d'étape et l'accessibilité :

- A : transports longs courriers (étapes > 3000 km)
- B : transports moyens courriers (entre les 2) ;
- C : courts courriers (étapes < 1000 km) et grand tourisme ;
- D : formation aéronautique, sports aériens et tourisme ;
- E : giravions, ADAV, ADAOblique (aérodromes à caractéristiques spéciales).

Les hydrobases se divisent aussi en 3 catégories : A (longs courriers), B (moyens courriers) et C (court courriers et tourisme).

Subdivision en classes (ancienne classification de l'ITAC)

Il est apparu nécessaire d'adopter les classes d'aérodrome (A, B, C1, C2, D1, D2, D3) en rajoutant parfois un chiffre à la catégorie pour tenir compte des particularités de trafic (trafic type et avion type).

Ces classes servent de base aux normes techniques des aménagements et équipements.

- classe A et B : respectivement aérodromes de catégorie A et B ;
- classe C2 : aérodromes de catégorie C destinés aux lignes à grand et moyen trafic (une ligne avec au moins 15 000 pax annuels) ;
- classe C1 : aérodromes de catégorie C destinés à l'aviation de voyage et aux lignes de faible trafic ;
- classe D3 : aérodromes de catégorie D pouvant être normalement utilisés en toutes circonstances ;
- classe D2 : aérodromes de catégorie D destinés à certains services à courtes distances non réguliers (outre-mer principalement) ;
- classe D1 : aérodromes de catégorie D destinés à l'aviation légère.

Les aérodromes de classe A, B, C1, C2 et D3 doivent pouvoir être équipés d'un ILS.

Les altiports sont de catégorie et de classe C ou D (sans la subdivision C1-C2-D1-D2-D3).

Les aérodromes destinés aux hélicoptères se divisent en 3 classes :

- classe E1 : héliports exploités avec prise de vitesse horizontale,
- classe E2 : héliports exploités avec prise de vitesse oblique
- classe E3 : autres hélistations.

Classification OACI

Nouvelle classification recommandée par l'OACI depuis 1982 et adoptée par l'ITAC pour la conception des nouveaux aérodromes.

- **Élément de code 1** = chiffre de code : de 1 à 4
→ tient compte de la distance de référence de l'avion (longueur de piste nécessaire au décollage à masse maximale) ;
- **Élément de code 2** = lettre de code : de A à E
→ tient compte de l'envergure de l'avion et de la largeur du train principal

Autres classifications

Suivant les conditions de leur utilisation (CAC D.211.3)

- liste 1 : ouvert à la CAP (Circulation Aérienne Publique) (23/304) ; (CAC R.221)
tous les aéronefs (présentant les caractéristiques techniques appropriées) peuvent en faire usage.
- liste 2 : réservé à usage des administrations de l'État (1/60) ;
création par arrêté conjoint du MAC et du Ministre dont il dépend, selon la même procédure que OuvCAP.
- liste 3 : agréés à usage restreint (7/110) ; (CAC D.232)
destinés à des activités limitées, réservés à certaines catégories d'aéronefs ou certaines personnes.
- aérodromes à usage privé ; (CAC D.233)
créé par une personne de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés ou invités.

Catégories de transport aérien

Le Schéma Directeur de l'Équipement Aéronautique (SDEA) approuvé par le gouvernement en 1973 a défini les points ou zones du territoire à desservir suivant les catégories suivantes :

- aérodromes pour transports long-courrier (catégorie A) ;
- aérodromes pour transports moyen-courrier (catégorie B) ;
- aérodromes pour transports court-courrier (catégorie C) ;
- aérodromes destinés à l'aviation de voyage ;
- aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme.

Classifications « financières »

Selon les investissements d'État

- Catégorie I : intérêt national : l'État finance directement l'aérodrome, délégation directe ;
- Catégorie II : intérêt local : c'est par le biais du Préfet de Région que l'aérodrome est financé.

Selon le mode de contrôle du budget

Le budget des grands aérodromes est contrôlé par le SBA ;
celui des petits aérodromes est contrôlé par la DAC.

Classifications techniques et opérationnelles

- Selon l'utilisation (*civile ou militaire*).
- Selon le niveau SSIS (AM du 5/9/79 + Instr. du 11/9/79) : catégories I à IX et niveaux A à G.
- Selon le niveau de prévention du péril aviaire : cinq catégories de A à E.
- Économique : certains aérodromes sont internationaux (douane, police, santé H24 ou O/R), d'autres non.
- Selon le trafic IFR et VFR : 4 familles de 1 à 4.
- Selon le type d'approche disponible : à vue, classique, de précision : cat 1, cat 2, cat 3.
- Selon le balisage : 1^{ère} catégorie (balisage HI + ligne d'approche HI) ; 2^{ème} catégorie (balisage de piste HI) ; 3^{ème} catégorie (balisage de piste BI).

Classifications subjectives

par le SBA

- 28 aérodromes d'intérêt national (tutelle économique) ;
- 41 aérodromes d'intérêt régional (concession) ;
- 45 aérodromes d'intérêt local (aucun investissement).

Européenne

- Terrains de composante communautaire : reçoivent une subvention de la CEE ;
- Terrains de composante régionale ;
- terrains de composante accessibilité (désenclavement régional).

Correspondances entre les différents classements

Catégorie	Classe	Avions critiques	Longueur de piste (en m)	Catégorie de transport (SDEA)	Lettre identif. (ann. 14)	Code de référence (OACI)
A	A	B747 allongé, DC10-30	3800	LC	A	4E
B	B	DC10 et B727-200 à charge réduite	2500	MC charters		4D
C	C2	Caravelle, Mercure, Fokker 27	2100	CC	B	4C
	C1	Beech 200, Mystère 20	1500	voyages	C	3B
D	D3	Cessna 402, Bonanza	1200 800	entraînements IFR	C/D	2B
	D2	Fokker 27, Bonanza	1700	charters DOM/TOM		3C
	D1	Monomoteurs	1000	ACB	C/D/E	2A
500			1A			